

Vu le décret du 23 juillet 1938 (25 djoumada I 1357), portant création de justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu le décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375) portant organisation administrative du Royaume;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) portant création d'un Tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Mahdia,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'arrêté susvisé du 25 février 1897 (24 ramadan 1314) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La circonscription du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Sousse s'étend sur les territoires des ex-caïdats de Sousse, de Monastir (moins l'ex-kahialik de Moknine), de Djemmal et des Souassi.

Tunis, le 3 août 1956.

*Le Ministre de la Justice,*

AHMED MESTIRI.

Vu :

Le Premier Ministre, Président du Conseil :

*Le Vice-Président du Conseil et par délégation,*

BÉHI LADGHAM.

Rectificatif au J. O. T. n° 34 du 27 avril 1956 (Décret du 26 avril 1956 (15 ramadan 1375), portant amnistie).

Page 588, deuxième colonne :

Rétablir l'article 11 comme suit :

ART. 11, al. 3. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 13, la contrainte par corps, (le reste sans changement).

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### ASSISTANCE PUBLIQUE

Décret du 10 août 1956 (3 moharem 1376), modifiant la composition de la Commission spéciale chargée de la répartition des recettes affectées à l'Assistance Publique.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 14 mai 1942 (27 rabia II 1361) fixant la composition de la Commission spéciale chargée de la répartition des ressources de l'Assistance Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié dont le dernier en date celui du 29 avril 1948 (19 djoumada II 1367);

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Tunisie tel qu'il a été modifié par le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375);

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Décérète :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé du 14 mai 1942 (27 rabia II 1361) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article premier* (nouveau). — La répartition des recettes affectées à l'Assistance Publique entre les diverses œuvres appelées à en bénéficier, est effectuée par une Commission comprenant, sous la présidence du Premier Ministre, Président du Conseil, des représentants des Départements intéressés désignés par lui; il peut être fait appel éventuellement, pour avis, aux représentants des œuvres appelées à bénéficier de l'assistance.

ART. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 3 août 1956.

*Le Premier Ministre,  
Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### INTERIM

Par décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 10 août 1956 (3 moharem 1376) :

Pendant l'absence de M. Mahmoud Khiri, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, M. Azedine Abbassi, Ministre des Travaux Publics, est chargé de l'intérim des fonctions de Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et Communications

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### AVIS AUX AGRICULTEURS

Déclaration annuelle de récolte de céréales année 1956

(Application de l'arrêté du 14 janvier 1939, rectifié par l'arrêté du 24 mai 1955).

Avant le 10 septembre 1956, tout propriétaire, fermier ou métayer récoltant du blé tendre ou dur ou de l'orge, est tenu d'adresser ou de remettre une déclaration de récolte, soit à l'inspecteur des Impôts Directs du siège de son exploitation, ceul-ci s'entendant du lieu de situation des principaux bâtiments d'exploitation, soit aux bureaux de la Section Tunisienne de l'O.N.I.C. à Tunis, pour les exploitations situées dans le Gouvernorat de Tunis-banlieue.

Le propriétaire non exploitant recevant des céréales en nature par voie de métayage ou de fermage est tenu de souscrire une déclaration pour la part qui lui revient.

Il est rappelé que les seuls acheteurs tolérés par la loi, coopératives, organismes assimilés ou négociants grossistes, inscrits, ne sont autorisés à acheter la récolte des agriculteurs que si ces derniers leur présentent une déclaration de récolte visée par l'inspecteur des Impôts Directs. Ils doivent obligatoirement inscrire les différents achats successifs au verso de la dite déclaration.

Les prix définitifs des céréales livrées ou les compléments de prix en cas de versement d'acomptes ne pourront être payés qu'après souscription de la déclaration de récolte qui devra obligatoirement être présentée à la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole de Tunisie ou aux centres d'achat des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

Les agriculteurs qui ont souscrit une déclaration d'ensemencement lors du passage des commissions instituées à cet effet, peuvent momentanément et jusqu'au 10 septembre 1956 au plus tard, effectuer leurs ventes sur présentation de leurs déclarations d'ensemencement.

Les négociants doivent indiquer au verso de ces déclarations, les quantités achetées.

Les agriculteurs devront se présenter lors du deuxième passage des commissions chargées de recueillir les déclarations de récolte qui aura lieu entre le 1<sup>er</sup> août et le 10 septembre 1956, pour déclarer les quantités de céréales qu'ils ont récoltées; les quantités vendues, inscrites sur les déclarations d'ensemencement, seront reportées sur la déclaration de récolte souscrite, dans le cadre spécialement réservé à cet effet.